

Affaire C-399/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Svea hovrätt (Suède)

Date de la décision de renvoi :

17 juin 2021

Partie requérante :

IRnova AB

Partie défenderesse :

FLIR Systems AB

SVEA HOVRÄTT

[omissis]

Patent- och

[omissis]

marknadsöverdomstolen

[omissis]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

[omissis]

Parties au litige au principal

Partie requérante : IRnova AB [omissis], Kista

[omissis]

Partie défenderesse : FLIR Systems AB [omissis], Täby

[omissis]

Les antécédents du litige

- 1 Les parties au principal sont IRnova AB (ci-après « IRnova ») et FLIR Systems AB (ci-après « FLIR »). IRnova est une société anonyme suédoise qui développe et fabrique des détecteurs d'infrarouge, lesquels sont utilisés dans des caméras thermiques dans différents contextes. FLIR est une société anonyme suédoise qui fait partie d'un groupe américain. Cette société développe et fabrique des équipements électroniques fondés sur la technologie de l'infrarouge. Les parties ont entretenu des relations commerciales par le passé.
- 2 En 2015, FLIR a déposé des demandes de brevet provisoires aux États-Unis (US 62/127247 et US 62/127264). Ces demandes provisoires ont été suivies de deux demandes internationales de brevet déposées par FLIR le 2 mars 2016 (PCT/EP2016/054449 et PCT/EP2016/000363).
- 3 Par la suite, FLIR a complété les demandes internationales de brevet par deux demandes de brevet déposées auprès de l'Office européen des brevets (EP 3 265 782 et EP 3 265 996), deux demandes de brevet chinois (CN 10 7532 999 et CN 10 7 407 634) ainsi que par deux demandes de brevet américain (US20170363541 et US20180011009). Deux brevets chinois ont été délivrés à la suite des demandes introduites en Chine et deux brevets américains ont été délivrés à la suite des demandes introduites aux États-Unis. En outre, une demande de brevet américain (US 16/572508), qui est une demande divisionnaire de la demande US20180011009, a été déposée.

La procédure devant le Patent- och marknadsdomstolen

- 4 IRnova a introduit un recours contre FLIR devant le Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce, Suède) le 13 décembre 2019. IRnova a conclu à ce qu'il plaise au Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce)
 - 1) [chef de conclusions dépourvu de pertinence pour la question posée]
 - 2) constater que IRnova, et non FLIR, peut se prévaloir d'un droit légitime sur les inventions ou une partie des inventions visées par les demandes de brevet CN 10 7532 999, US 16/572508 et CN 10 7 407 634, ainsi que sur les inventions visées par tout brevet, demande de brevet, modèle d'utilité ou demande de modèle d'utilité auquel elles sont susceptibles d'aboutir,
 - 3) constater que IRnova, et non FLIR, peut se prévaloir d'un droit sur les inventions ou une partie des inventions visées par les brevets US 10 416 076 et US 10 422 741 qui ont été délivrés, et
 - 4) [chef de conclusions dépourvu de pertinence pour la question posée].

- 5 À l'appui de son recours, IRnova a exposé, en substance, ce qui suit. Un salarié d'IRnova a, dans le cadre de son emploi et des fonctions qui lui avaient été attribuées, mis au point les inventions visées par les demandes de brevet et les brevets susmentionnés. En tout état de cause, celui-ci a apporté des contributions si importantes aux inventions qu'il est à considérer comme le co-inventeur. En sa qualité d'employeur, IRnova est l'ayant droit de l'inventeur, si bien qu'elle est la propriétaire légitime de ces inventions. FLIR a déposé des demandes de brevet relatives à ces inventions en son propre nom et sans avoir acquis les inventions auprès de IRnova ou être en droit de le faire à un autre titre. C'est à tort que FLIR se présente comme la demanderesse des demandes de brevet et la titulaire des brevets. Il y a aussi, partant, une incertitude en ce qui concerne la propriété, ce qui nuit à IRnova. [Argument relatif au quatrième chef de conclusions, dépourvu de pertinence pour la question posée]
- 6 En ce qui concerne la compétence des tribunaux suédois, IRnova a exposé les éléments qui suivent. Les parties et les inventeurs sont suédois. Les faits invoqués sont localisés en Suède. Les demandes de brevet et les brevets en cause sont des actifs en Suède. Il existe donc, d'un point de vue objectif, de bonnes raisons que les juridictions suédoises soient également compétentes, par application du principe du for du domicile du défendeur, à l'égard des demandes de brevet et des brevets américains et chinois. Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I ») ne sont pas directement applicables en l'espèce. À cet égard, le recours ne porte nullement sur un bien se rattachant à l'Union. Il n'y a pas de raisons objectives d'appliquer la règle de compétence exclusive par analogie. Aucun chef des conclusions ne tend à ce que les demandes et les brevets soient transférés ou à ce que le Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce) s'ingère d'une autre manière dans les activités d'un office des brevets étranger. L'intérêt du jugement rendu par la juridiction suédoise réside dans la clarification de la situation des parties en Suède. Le jugement pourra avoir valeur de preuve dans le cadre d'un litige à l'étranger, mais il n'aura pas de caractère préjudiciel en Chine ou aux États-Unis.
- 7 FLIR a fait valoir que le litige devait être soumis à l'arbitrage et a conclu que le recours d'IRnova devait par conséquent être rejeté comme étant irrecevable. FLIR n'a pas consacré de développements particuliers à la question de la compétence des tribunaux suédois. Sur le fond, FLIR a exposé, en substance, ce qui suit. Les inventions visées par les demandes de brevet et les brevets ont été développées par FLIR. IRnova n'a donc absolument pas contribué à la réalisation des inventions visées par les brevets et les demandes de brevet. Les informations au sujet desquelles IRnova allègue qu'elles contiennent ses idées ne font pas état des idées sur lesquelles reposent les demandes et les brevets litigieux en l'espèce.
- 8 Le Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce) a rejeté pour irrecevabilité les conclusions d'IRnova qui étaient

relatives au droit d'IRnova, et non de FLIR, sur les inventions ou une partie des inventions visées par les demandes de brevets chinois et américains ainsi que les conclusions d'IRnova qui étaient relatives au droit d'IRnova, et non de FLIR, sur les inventions ou une partie des inventions visées par les brevets américains délivrés (c'est-à-dire les deuxième et troisième chefs des conclusions d'IRnova).

- 9 La décision du Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce) était, en résumé, motivée comme suit. Le règlement Bruxelles I est applicable à cette partie du recours, étant donné qu'il y a lieu de considérer que le litige a un caractère international. L'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I doit également trouver application dans les cas où l'inscription ou le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle a eu lieu dans un pays tiers. Le Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce) doit par conséquent vérifier sa compétence au regard de cet article. Il n'apparaît pas clairement si, d'un point de vue juridique, un recours relatif au droit à un brevet qui est fondé sur un aspect du droit matériel des brevets, tel que la question de savoir si l'inventeur n'est pas celui qui est indiqué dans la demande de brevet ou s'il y a co-invention, relève du champ d'application de l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I. Le recours porte sur le point de savoir qui a réalisé les inventions en cause et il constitue par conséquent un préalable par rapport à des questions liées au transfert de demandes de brevet et de brevets dont les autorités et les juridictions d'autres pays peuvent être amenées à connaître. Dans ces conditions, indépendamment du fait que l'effet juridique d'une décision est limité aux relations entre les parties, le recours présente, pour ce qui est des conclusions qui ont été rejetées pour irrecevabilité, un lien avec l'inscription et la validité des brevets qui est tel que les juridictions suédoises ne sont pas compétentes.
- 10 [Examen des premier et quatrième chefs des conclusions, dépourvus de pertinence pour la question posée]

La procédure devant le Patent- och marknadsöverdomstolen

- 11 IRnova a interjeté appel de la décision du Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce) devant le Patent- och marknadsöverdomstolen (Cour supérieure de la propriété industrielle et du commerce, Suède) pour ce qui est du rejet pour irrecevabilité des conclusions relatives au droit légitime sur les inventions ou une partie des inventions visées par les demandes de brevets chinois et américains ainsi que par les brevets américains. IRnova conclut à l'annulation de la décision du Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce) et au renvoi de l'affaire devant cette juridiction pour examen.
- 12 En appel, IRnova a invoqué les mêmes faits à l'appui de ses allégations en ce qui concerne la compétence des tribunaux suédois. IRnova a fait valoir que l'ensemble des droits de brevet sur lesquels porte son recours découlent de l'une

des deux demandes de brevet internationales. Il y a donc eu, à un moment donné, identité entre, d'une part, les demandes européennes et, d'autre part, leurs pendants américains et chinois. IRnova a développé son argumentation juridique et relevé dans ce cadre que le jugement d'une juridiction suédoise ne pourrait vraisemblablement pas être exécuté en Chine ou aux États-Unis sur le fondement du règlement Bruxelles I et que, d'un point de vue formel, il ne serait vraisemblablement pas non plus contraignant pour d'autres raisons dans ces pays.

- 13 FLIR a conclu à la confirmation de la décision du Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété industrielle et de commerce). FLIR a soutenu à cet égard que, même si, selon son libellé, l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I ne vise pas les demandes de brevet et les brevets enregistrés en Chine et aux États-Unis, il y a lieu de considérer que les règles du règlement Bruxelles I constituent l'expression de principes généralement admis sur le plan international en matière de conflits de compétence entre les juridictions de différents pays, ce qui plaide fortement en faveur de la thèse selon laquelle la règle dérogatoire peut être appliquée par analogie à des cas où l'enregistrement du brevet a eu lieu dans un pays tiers. Les moyens du recours d'IRnova reposent sur le droit matériel des brevets et la notion d'inventeur qui existe dans ce cadre. La détermination du propriétaire légitime d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet doit s'appuyer sur ce que l'invention en cause recouvre effectivement aux termes des revendications du brevet. Une telle détermination peut uniquement être effectuée en application des règles nationales en matière de brevets, étant donné que les inventions sont définies dans les revendications et doivent être interprétées en application du droit national matériel des brevets. Un litige relatif au droit légitime sur une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, eu égard à la notion d'inventeur, implique par conséquent une appréciation sur le point de savoir si celui qui se prévaut du droit légitime peut être qualifié d'inventeur ou de co-inventeur au regard des règles du pays d'enregistrement en matière de brevets. Une telle appréciation touche dès lors à des questions qui concernent le droit matériel des brevets, lequel, conformément au principe de souveraineté, doit être appliqué de manière exclusive par les autorités et les juridictions du pays d'enregistrement. La question du droit de propriété, eu égard à la notion d'inventeur, doit être tranchée préalablement à la question, par exemple, du transfert des demandes de brevet et des brevets.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

- 14 La règle générale, énoncée par l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I, est que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées devant les juridictions de cet État.

- 15 En vertu de l'article 24 du règlement Bruxelles I, certaines juridictions sont cependant seules compétentes pour trancher des litiges du type de ceux qui sont indiqués dans cet article. L'article 24, point 4, du règlement dispose :

« Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des parties :

[...] en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre ».

Le droit national suédois

- 16 La patentlagen (1967:837) (loi sur les brevets) prévoit ce qui suit à l'article 17 :

« Si quelqu'un affirme devant l'administration des brevets que le droit légitime à l'invention lui appartient et s'il y a un doute, l'administration des brevets peut impartir au requérant un certain délai pour se pourvoir en justice, faute de quoi cette réclamation pourrait ne pas être prise en considération dans la suite de l'examen de la demande de brevet.

Si un litige concernant le droit légitime à l'invention est en instance devant les tribunaux, la demande de brevet peut être suspendue jusqu'à ce que ce litige soit définitivement tranché par la justice. »

- 17 En outre, l'article 18 de la loi sur les brevets est libellé comme suit :

« Si quelqu'un peut établir devant l'administration des brevets que le droit légitime à l'invention lui appartient, ladite administration transfère la demande à son nom, s'il en fait la requête. Le bénéficiaire du transfert doit acquitter une nouvelle taxe de dépôt.

Lorsqu'une requête tendant au transfert d'une demande a été faite, la demande ne peut pas être classée, rejetée ni acceptée avant que cette requête ait fait l'objet d'une décision définitive. »

- 18 L'article 53, premier alinéa, de la loi sur les brevets dispose :

« Lorsqu'un brevet a été délivré à une personne autre que celle qui y avait droit en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, le tribunal, si cette personne intente une action à cet effet, lui transfère le brevet. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 52, relatives aux délais impartis pour intenter l'action, sont applicables. »

19 En outre, l'article 65, premier alinéa, de la loi sur les brevets dispose :

« Le Patent- och marknadsdomstolen est la juridiction compétente dans les matières visées par la présente loi. Il en est de même en matière de droit légitime sur une invention qui fait l'objet d'une demande de brevet. »

20 Dans un arrêt (NJA 1994, p. 81) relatif à un litige entre un salarié et son ancien employeur au sujet du droit légitime sur une invention qui faisait l'objet d'une demande de brevet, le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède) a constaté que la question de la compétence des tribunaux suédois en matière de droit sur une invention faisant l'objet d'une demande de brevet présentée à l'étranger n'était pas régie de manière générale par la législation suédoise sur le droit procédural international, mais que la Suède était partie à des conventions qui imposaient d'adopter certaines dispositions législatives. Dans l'affaire en question, le Högsta domstolen (Cour suprême) a considéré que les tribunaux suédois étaient compétents pour connaître d'un litige relatif au droit légitime sur une invention, même si les demandes de brevet avaient été déposées à l'étranger.

21 La lagen (1978:152) om svensk domstols behörighet i vissa mål på patenträttens område m.m. (loi relative à la compétence des tribunaux suédois à l'égard de certaines actions dans le domaine du droit des brevets) est fondée sur le protocole sur la reconnaissance qui est annexé à la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 (Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen).

22 L'article 1^{er} de cette loi prévoit :

« En ce qui concerne les actions intentées contre le titulaire d'une demande de brevet européen visant à faire valoir le droit sur l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet en cause en Suède ou dans un autre État contractant qui est lié par le protocole sur la reconnaissance qui est annexé à la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, les articles 2 à 6 et l'article 8 sont applicables. L'expression "État contractant" s'entend dans ce cas d'un État qui est lié par ledit protocole. »

23 En outre, l'article 2 dispose :

« Les actions visées à l'article 1^{er} peuvent être intentées devant les tribunaux suédois

1. si le défendeur est domicilié en Suède,
 2. si le demandeur est domicilié en Suède et si le défendeur n'est pas domicilié dans un État contractant.
 3. si les parties ont stipulé, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, que tout recours devait être porté devant les tribunaux suédois. » *
- 24 Si l'invention en cause est le fait d'un employé et qu'un litige oppose l'employé à son employeur, des règles spéciales sont applicables.

La nécessité d'une décision préjudicielle

- 25 La question de la juridiction compétente, qui est examinée dans le cadre de l'affaire pendante devant le Patent- och marknadsöverstolen (Cour supérieure de la propriété industrielle et du commerce), concerne un recours visant à faire constater l'existence d'un droit légitime sur une invention visée par des demandes de brevets chinois et américains et par des brevets américains (ainsi que sur les inventions visées par tout brevet, demande de brevet, modèle d'utilité ou demande de modèle d'utilité auquel ils sont susceptibles d'aboutir). Le litige dans le cadre duquel la question de la compétence a été soulevée a dès lors un caractère civil et commercial et relève de la matière civile et commerciale à laquelle le règlement Bruxelles I est assurément applicable, conformément à son article 1^{er}.
- 26 Pour ce qui est de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la « convention de Bruxelles »), qui a été remplacée ultérieurement, en principe, par le règlement Bruxelles I (voir considérants 7 à 9 du règlement Bruxelles I), la Cour a déjà jugé que cet instrument était aussi applicable à un litige impliquant un État contractant et un État tiers, en raison, par exemple, du domicile du demandeur et d'un défendeur, dans le premier État, et de la localisation des faits litigieux dans le second, étant donné que le litige a alors également un caractère international. Les dispositions de la convention de Bruxelles s'appliquent dès lors à des situations couvrant les rapports entre les juridictions d'un seul État contractant et celles d'un État non contractant (voir arrêt du 1^{er} mars 2005, Owusu, C-281/02, EU:C:2005:120, points 26 et 35).
- 27 Conformément à son libellé, l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I vise uniquement la matière de l'« inscription ou de [la] validité » des brevets, ce qui peut être compris en ce sens que cette disposition ne serait pas applicable à un litige relatif au droit légitime, découlant de la qualité alléguée d'inventeur ou de co-inventeur, sur une invention concernée par des demandes de brevet et des brevets.

* Ndt : Traduction libre des dispositions de droit national.

- 28 La Cour a précisé dans plusieurs décisions ce qui devait guider la lecture qu'il convenait de faire de la disposition en cause. La Cour a notamment relevé que la notion de litige « en matière d'inscription ou de validité des brevets » constituait une notion autonome destinée à recevoir une interprétation uniforme dans tous les États membres [voir arrêts du 15 novembre 1983, Duijnstee, 288/82, EU:C:1983:326, point 19, et du 13 juillet 2006, GAT, C-4/03, EU:C:2006:457, point 14. Voir également, en matière de marques, arrêt du 5 octobre 2017, Hanssen Beleggingen, C-341/16, EU:C:2017:738 (ci-après l'arrêt « Hanssen »), point 31].
- 29 Quant à la finalité poursuivie, il convient d'observer que la disposition a pour objectif de réserver les litiges visés aux juridictions ayant avec eux une proximité matérielle et juridique. La compétence exclusive attribuée aux juridictions du pays d'enregistrement est justifiée par le fait que ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement. Les juridictions du pays d'enregistrement peuvent statuer en application de leur droit national sur la validité et les effets des brevets qui ont été délivrés dans cet État. Ce souci d'une bonne administration de la justice revêt d'autant plus d'importance dans le domaine des brevets que, eu égard à la spécificité de la matière, plusieurs États contractants ont mis en place un système de protection juridictionnelle particulier, réservant ce contentieux à des tribunaux spécialisés (voir surtout arrêt du 13 juillet 2006, GAT, C-4/03, EU:C:2006:457, points 21 et 22, mais aussi arrêt Hanssen, point 33, et arrêt du 15 novembre 1983, Duijnstee, 288/82, EU:C:1983:326, point 22).
- 30 Cette compétence exclusive est également justifiée par le fait que la délivrance des brevets implique l'intervention de l'administration nationale. Dans ce contexte, la Cour s'est référée au rapport de M. Jenard relatif à la convention de Bruxelles (JO 1979, C 59, p. 1, 36), qui indique que l'octroi d'un brevet relève de l'exercice de la souveraineté nationale (voir arrêt du 13 juillet 2006, GAT, C-4/03, EU:C:2006:457, point 23).
- 31 Sont à considérer comme des litiges « en matière d'inscription ou de validité des brevets » les litiges portant sur la validité, l'existence ou la déchéance du brevet ou sur la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur. Si, par contre, le litige ne porte pas sur la validité du brevet ou sur l'existence du dépôt ou de l'enregistrement, le litige ne relève pas de la règle de compétence exclusive. La disposition considérée ne vise dès lors pas, par exemple, l'action en contrefaçon. La disposition est d'application stricte (voir arrêts du 15 novembre 1983, Duijnstee, 288/82, EU:C:1983:326, points 23 et 24, et du 13 juillet 2006, GAT, C-4/03, EU:C:2006:457, points 15 et 16).
- 32 La Cour a également indiqué qu'il n'était pas suffisant, pour éviter le risque de décisions contradictoires, qu'une juridiction ne disposant pas d'une compétence exclusive statue uniquement sur la validité du brevet à l'égard des parties à l'instance. La règle de compétence exclusive vise donc tous les litiges portant sur

l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception (voir arrêt du 13 juillet 2006, GAT, C-4/03, EU:C:2006:457, points 30 et 31).

- 33 S'agissant de la question de l'applicabilité de la règle de compétence exclusive à des litiges afférents au droit légitime de propriété intellectuelle, la Cour a eu l'occasion de se prononcer à l'égard de certains types de litiges en la matière.
- 34 La Cour a dit pour droit que la compétence exclusive ne visait pas un différend entre un employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail. La raison en est que la solution du litige dépend uniquement de la question de savoir qui est le titulaire du droit au brevet, ce qui doit être établi sur la base des rapports juridiques ayant existé entre les intéressés, tandis que ni la validité des brevets ni la régularité de leur inscription ne sont contestés (voir arrêt du 15 novembre 1983, Duijnstee, 288/82, EU:C:1983:326, points 26 à 28).
- 35 Dans le domaine des marques, la Cour a statué dans le cadre d'un litige portant sur l'opposition à l'inscription, en tant que titulaire d'une marque, de l'unique héritière du titulaire de la marque, au motif que la marque en cause avait fait l'objet de plusieurs transferts et ne faisait plus partie du patrimoine de son titulaire au moment du décès de celui-ci. La Cour a précisé, en se référant à l'arrêt Duijnstee, que ne relève pas de la compétence judiciaire exclusive un litige qui porte uniquement sur la question de savoir qui est le titulaire du droit à un brevet (arrêt Hanssen, point 35). La Cour a également fait observer que la question de savoir de quel patrimoine personnel relève un titre de propriété intellectuelle ne présente pas, en règle générale, un lien de proximité matérielle ou juridique avec le lieu de l'enregistrement de ce titre, ce qui était le cas dans l'affaire au principal. Selon la Cour, la règle de compétence exclusive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas aux litiges visant à déterminer si une personne a été inscrite à juste titre en tant que titulaire d'une marque. L'interprétation de la Cour n'est pas infirmée par la circonstance que le titulaire d'un titre de propriété intellectuelle peut réclamer le transfert à son profit de l'enregistrement initialement effectué au nom d'une autre personne (voir arrêt Hanssen, points 37 à 40).
- 36 Le litige relatif au droit légitime sur les inventions visées par des demandes de brevet et des brevets qui a été porté devant la juridiction nationale ne concerne pas un différend entre un employé et son employeur. Par conséquent, les constatations de la Cour dans l'arrêt Duijnstee ne fournissent pas d'indications directes quant à l'applicabilité de la règle de compétence exclusive en l'espèce.
- 37 Les constatations générales de la Cour dans l'arrêt Hanssen ne clarifient pas non plus la situation au principal, étant donné que le litige national ne concerne pas la question de savoir qui est le titulaire du droit à un brevet ou qui a le droit de

déposer une demande de brevet eu égard à des actes de disposition relatifs à la propriété intellectuelle.

- 38 Pour déterminer quel est le titulaire du droit à l'invention visée par un brevet ou une demande de brevet dans une affaire telle que celle de l'espèce, la juridiction nationale doit se prononcer sur la question de savoir qui doit être considéré comme l'inventeur ou le co-inventeur des inventions visées par les demandes de brevet ou les brevets en cause. Un tel examen implique généralement de s'interroger sur ce qui constitue l'invention visée par les différents brevets et demandes de brevet en interprétant les revendications du brevet ainsi que d'établir qui a contribué à la réalisation de l'invention et, le cas échéant, pour quelles parties de celle-ci. La détermination du titulaire du droit peut par conséquent englober une appréciation, au regard du droit des brevets, visant à établir quelle contribution aux travaux de développement a abouti à la nouveauté et à l'activité inventive et englober aussi des questions relatives à l'étendue de la protection au titre du droit des brevets du pays d'enregistrement. Il est possible d'ajouter que si le demandeur d'un brevet n'est pas en droit de présenter une telle demande, cela constitue un motif de nullité.
- 39 Il devrait par conséquent être possible de considérer que la question du droit légitime dans le cas de figure actuellement examiné par la juridiction nationale présente, tant avec l'inscription qu'avec la validité d'un brevet, un lien tel qu'il apparaît opportun, compte tenu de l'objectif et de la finalité de la règle de compétence exclusive, qu'un litige de ce type relève de cette règle.
- 40 Le Patent- och marknadsöverdomstolen (Cour supérieure de la propriété industrielle et du commerce) conclut, eu égard à l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union, que, pour ce qui est de la question de la compétence de la juridiction nationale pour connaître d'un recours qui concerne le droit sur une invention visée par des demandes de brevet et des brevets lorsque ce recours s'appuie sur le fait que la personne qui est indiquée dans la demande de brevet n'est pas l'inventeur ou le co-inventeur, la manière dont il convient d'interpréter le droit de l'Union n'apparaît pas clairement et n'a pas été précisée.
- 41 Pour que la juridiction de céans puisse statuer sur le litige dont elle est saisie, une réponse à la question qui suit est nécessaire.

La demande de décision préjudicielle

- 42 La question posée, qui porte sur l'interprétation de l'article 24, point 4, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est la suivante :
 - Un recours, s'appuyant sur la qualité alléguée d'inventeur ou de co-inventeur, qui tend à la constatation de l'existence du droit légitime sur une invention visée par des demandes de brevet nationales et des

brevets enregistrés dans un pays tiers relève-t-il de la compétence exclusive prévue à l'article 24, point 4, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL